

RÈGLE DE RÉGIE RELATIVE À LA CONDUITE ET À LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

1.0 FONDEMENTS

La présente règle se fonde sur l'article 291 de la Loi sur l'instruction publique. Elle se fonde aussi sur les responsabilités civiles qui incombent au centre de services scolaire ainsi que sur la Loi sur le transport.

2.0 OBJECTIFS

La présente règle vise à assurer l'ordre et la discipline dans les autobus scolaires pour garantir la sécurité des élèves et prévenir tout manquement aux règles de civisme, de savoir-faire et de morale. Elle détermine les responsabilités et précise les comportements attendus des élèves.

3.0 PRINCIPE GÉNÉRAL

La conductrice ou le conducteur d'un autobus scolaire a l'entière responsabilité des groupes d'élèves qu'il transporte et ceux-ci se doivent de le respecter et de suivre les consignes et les règles émises.

4.0 RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ PROPREMENT DITES

L'élève du transport scolaire doit respecter les règles suivantes :

En attendant l'autobus

1. Être autorisé pour voyager par le transport scolaire.
2. Voyager par le circuit qui lui est assigné.
3. Être ponctuel et se rendre aux arrêts d'autobus désignés par le Service du transport scolaire quelques minutes avant l'arrivée du véhicule.
4. Respecter le bien d'autrui en ne détériorant pas la propriété privée.
5. Attendre l'autobus d'une façon disciplinée.
6. Ne pas être en possession ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
7. Attendre que l'autobus soit immobilisé avant de s'approcher, la montée et la descente se font en file en laissant la priorité aux plus jeunes.

Durant le trajet

8. Respecter l'autorité de la conductrice ou du conducteur.
9. Se diriger directement à sa banquette, s'asseoir et y demeurer jusqu'à destination.
10. Avoir un comportement social convenable (pas de bataille, de bousculade, etc.).
11. Tenir un langage respectueux; les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes et les autres manifestations du même genre sont interdits.
12. S'abstenir de parler à la conductrice ou au conducteur, sauf en cas de nécessité; s'abstenir de le déranger ou de le distraire inutilement.
13. Ne toucher à aucun mécanisme ou équipement du véhicule; garder l'allée libre en tout temps.
14. Obtenir la permission du conducteur pour ouvrir une fenêtre.
15. Garder la tête et les mains à l'intérieur de l'autobus afin d'éviter les accidents déplorables.
16. S'abstenir de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus; respecter la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces du véhicule.
17. Aider à maintenir la propreté dans le véhicule; pour ce faire, s'abstenir de manger ou de boire dans l'autobus.
18. Respecter l'interdiction de fumer, afin de protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres élèves.
19. Ne pas être en possession ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue pour utiliser le transport scolaire.
20. Attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de quitter son siège, une fois rendu à destination.

À la descente de l'autobus

21. Pour celui qui doit traverser la rue, passer à environ trois mètres devant l'autobus (jamais derrière) et s'assurer qu'on peut le faire sans danger en regardant des deux côtés.
22. Pour celui dont la résidence est située du même côté que le véhicule, rester à une distance raisonnable tant que celui-ci n'est pas reparti.

Lors d'un transfert d'autobus

23. Demeurer dans l'autobus jusqu'à ce que l'autobus de transfert soit disponible, sinon, attendre à l'endroit assigné.

5.0 MODE D'INTERVENTIONS EN CAS D'INFRACTIONS

Sauf dans des situations très particulières qui justifient une suspension sans préavis par la direction du transport scolaire, dans les cas d'indiscipline, un mécanisme en cinq temps s'applique tant que le comportement de l'élève n'est pas conforme aux règles de conduite et de sécurité attendues dans le transport.

1^{er} temps

Des avis verbaux sont émis, par la conductrice ou le conducteur d'autobus, à l'élève dont le comportement doit être amélioré; de plus, le parent en est informé par le transporteur ainsi que la direction de l'école s'il s'agit de cas d'intimidation ou de violence.

2^e temps

S'il y a récurrence, le transporteur avise par écrit la direction du transport scolaire en lui expédiant le rapport disciplinaire établi à cet effet. La direction du transport scolaire finalise ce rapport et l'achemine par la suite à la fois aux parents, à la direction de l'école et au transporteur.

3^e temps

Dès la réception d'un deuxième rapport disciplinaire, la direction du transport scolaire avise les parents, la direction de l'établissement fréquenté et le transporteur que l'élève sera suspendu du transport scolaire pour une période de 3 jours de classe. Cet élève devra remettre obligatoirement à la conductrice ou au conducteur de l'autobus le contrat dûment signé et établi entre lui et la conductrice ou le conducteur au plus tard la 2^e journée de réintégration dans l'autobus : faute de quoi, le transport lui sera refusé tant que le contrat ne sera pas remis.

4^e temps

Toute infraction additionnelle peut entraîner une suspension immédiate du transport scolaire par la direction du transport pour une période de 5 jours de classe. Pour convenir des conditions de sa réintégration, les parents et l'élève devront communiquer avec le transporteur. Ce dernier confirme l'entente prise à la direction du transport scolaire.

5^e temps

Toute autre récurrence peut entraîner une suspension immédiate du transport scolaire par la direction du transport scolaire pour une période allant jusqu'à 10 jours de classe et pouvant même s'étendre jusqu'à une demande d'expulsion au comité exécutif pour le reste de l'année scolaire.

6.0 RÈGLES PARTICULIÈRES

- 6.1** En cas de panne ou d'accident, les usagers doivent suivre les instructions de la conductrice ou du conducteur.
- 6.2** Lorsqu'un élève est suspendu du transport, son transport devient l'entière responsabilité des parents et l'obligation pour l'élève d'être présent à l'école demeure.
- 6.3** Dans des situations de manquements majeurs (drogue, bataille, etc.) une suspension, pour une durée à être déterminée par la direction du transport scolaire, peut être émise sans préavis.
- 6.4** Des situations qui contreviennent à la loi peuvent donner lieu à une plainte policière.

- 6.5** Les usagers du transport scolaire qui utilisent les places disponibles peuvent se voir retirer ce privilège sans préavis s'ils ne respectent pas les règles de conduite et de sécurité.

7.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

7.1 La direction de l'école

- a) Redirige les plaintes des usagers à la direction du transport scolaire, lorsqu'approprié.
- b) Collabore, s'il y a lieu, au suivi du rapport disciplinaire auprès de l'élève concerné.
- c) Transmet à la direction du transport toute information pertinente relativement au comportement des usagers dans le transport scolaire (exemple : élève suspendu de l'école).
- d) Transmet aux parents et aux élèves les règles de conduite et de sécurité dans le transport scolaire.

7.2 La direction des Services éducatifs

- a) Assure la mise à jour de la présente règle et des consultations requises.

7.3 La direction du transport scolaire

- e) S'assure de l'application de la présente règle.
- f) Achemine les rapports disciplinaires auprès des intervenants concernés.
- g) Assure un suivi auprès des transporteurs scolaires.
- h) Informe les usagers autres que les élèves des règles de conduite et de sécurité dans les autobus scolaires.
- a) Transmet à la Direction générale le formulaire « Rapport disciplinaire ».

7.4 Le transporteur scolaire

- i) Respecte les termes de son contrat en lien avec la présente règle.
- a) Fait les suivis nécessaires auprès de ses conductrices et de ses conducteurs.

7.5 Les parents

- j) Assurent la sécurité de leur enfant jusqu'à la montée dans l'autobus et dès qu'il en descend pour le retour à la maison ou selon l'adresse spécifiée.
- k) Sont responsables de tout dommage causé à un autobus par leur enfant.
- l) Rappellent à leur enfant les règles de conduite et les mesures de sécurité à respecter.
- a) Informent leur enfant des consignes à suivre si, de façon exceptionnelle :
 - l'autobus venait à ne pas passer;
 - l'enfant était reconduit en cours de journée.